

## **Parcoursup donne-t-il la possibilité de discriminer les vœux des élèves en fonction de leur lycée d'origine ?**

Un fait assez singulier a attiré mon attention l'an passé. L'une de nos élèves de TES fut en effet admise à Sciences-Po Paris. Cette élève a fait une scolarité exemplaire dans notre lycée, avec une moyenne trimestrielle généralement supérieure à 18, et ce depuis la classe de seconde. Il est par conséquent fort étonnant que les mérites de cette élève, manifestes lors de ses écrits et de son entretien en vue d'intégrer Sciences-Po Paris, n'aient guère éveillé la convoitise des prépas BL bordelaises et parisiennes. Lors des résultats publiés sur Parcoursup, ses candidatures pour les classes préparatoires ont été ou bien refusées, ou bien placées sur liste d'attente. J'ai donc essayé de comprendre comment fonctionner l'examen et le classement des candidatures sur Parcoursup.

Parcoursup consiste en « **la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel** ». Plus précisément, la « *Délibération n°2018-119 du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement données à caractère personnel dénommé Parcoursup* » propose la définition suivante de Parcoursup : « **Parcoursup est un traitement automatisé de données à caractère personnel utilisant un algorithme pour déterminer l'affectation individuelle dans une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur** ». Un tel traitement algorithmique a déjà suscité la méfiance de certains, si bien que le gouvernement, par obligation de transparence, a rendu public le code de l'algorithme qui rend possible « *la gestion des réponses aux candidats selon les avis formulés par les établissements d'enseignement supérieur* ».

**L'algorithme de Parcoursup n'intervient donc qu'en un second temps**, après l'examen des candidatures mené par chacune des formations de l'enseignement supérieur. Son incidence est sans doute assez minime, cet algorithme servant surtout à respecter le quota minimal d'étudiants boursiers par formation, ou à ne pas dépasser le quota maximal d'étudiants provenant de la même académie que celle de la formation en question. Parcoursup ne fait donc que gérer le flux des réponses émises par les formations de l'enseignement supérieur. **L'algorithme de Parcoursup n'est donc pas en lui-même sélectif ou discriminatoire.**

Mais le traitement algorithmique des données personnelles ne s'effectue pas seulement en ce second temps, et c'est là peut-être qu'un problème important réside. Chaque formation de l'enseignement supérieur devait en effet organiser une « **commission d'examen des vœux** » (voir fiche Parcoursup – « *La commission d'examen des vœux* »). Le rôle de cette commission est triple :

- 1 – « elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures » ;**
- 2 – « elle examine l'ensemble des vœux des candidats »** à l'aune des modalités et critères préalablement définis ;
- 3 – « elle ordonne tous les vœux ».**

Le rôle de cette commission est donc d'ordonner les vœux... concrètement, il s'agit de trier les candidatures en fonction des critères choisis par cette même commission. Une première ambiguïté apparaît alors. Au nom de la transparence des relations entre le public et l'administration, chaque formation a publié sur Parcoursup

les fameux « *attendus* ». **Mais les critères d'examen des candidatures ne sont pas à confondre avec ces « *attendus* ».** Dans la « *foire aux questions* » de la fiche Parcoursup consacrée à la commission d'examen des vœux, on lit en effet : « **les modalités et critères d'examen des candidatures sont la déclinaison concrète des éléments d'appréciation des dossiers de candidature. Ils ne sont pas publiés sur Parcoursup et sont définis par la commission d'examen des vœux** ». En somme : chaque formation définit des attendus ; à partir de ces attendus chaque formation peut exiger des données s'ajoutant aux éléments communs à tous les dossiers renseignés sur Parcoursup ; chaque commission d'examen définit enfin, **au sein de cette masse de données**, les éléments précis qu'elle va apprécier et évaluer afin d'ordonner les différentes candidatures.

Au nom de cette même transparence des relations entre le public et l'administration, chaque formation du supérieur a l'obligation de n'inclure dans ses critères d'examen (= *critères de sélection*) que les **seuls éléments pouvant légalement être demandés au sein du dossier Parcoursup de l'élève**. Vous trouverez cette liste en Annexe de l'« *Arrêté du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Parcoursup* »<sup>1</sup>. Au passage, vous

---

<sup>1</sup> DONNÉES CONTENUES DANS LE TRAITEMENT

Données relatives au candidat à une formation post-baccalauréat et à ses responsables :

Données d'identification (numéro d'inscription, mot de passe, numéro d'identifiant élève ou étudiant, numéro campus études en France)

Identité (civilité, nom, prénoms, date de naissance, sexe)

Etat civil (pays, département et commune de naissance, nationalité)

Coordonnées personnelles (adresse postale, coordonnées téléphoniques, académie ou bassin de résidence, adresse courriel)

Version en format pdf d'un justificatif d'identité pour les candidats sollicitant une formation dans un lycée militaire

Identité des responsables du candidat (lien de parenté, nom, prénoms, catégorie socio-professionnelle, adresse postale, coordonnées téléphoniques, adresse courriel)

Informations relatives aux candidats boursiers :

Pour tous les candidats : revenu brut global, avis d'imposition de l'année précédente, nombre de frères et sœurs à charge, nombre de frères et sœurs scolarisés dans l'enseignement supérieur, avis conditionnel d'attribution de bourse.

Pour les boursiers du second degré : échelon de bourse en année n.

Pour les étudiants en réorientation, boursiers de l'enseignement supérieur : nombre de parts.

Données relatives aux agents bénéficiant d'un accès à l'application Parcoursup :

Civilité, nom, prénom, téléphone, adresse courriel, identifiant de connexion, mot de passe et profil d'habilitation.

Données liées aux demandes d'assimilation à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation sollicitée :

Référence de l'académie demandée ou du bassin de recrutement de la formation s'il diffère de l'académie

Motif de la demande d'assimilation

Justificatifs liés à la demande d'assimilation (avis de mutation ou attestation d'emploi du responsable du candidat, justificatif de domicile récent au nom du responsable du candidat, copie du livret de famille, attestation du statut de sportif de haut niveau, attestation de recrutement du club sportif)

Etat de la demande d'assimilation

Motif du refus de demande d'assimilation

Information sur le paiement des frais de dossier et d'inscription :

Type de paiement

Paiement effectué

Montant du paiement

Date du paiement

Données relatives au parcours du candidat :

Curriculum vitae

Projet de formation motivé

Attestations de formations diverses

Informations relatives aux activités sportives et artistiques (niveau de pratique, discipline, résultat, performance, prix obtenus, personnes référentes)

Téléversement de pièces complémentaires

Données relatives à la scolarité du candidat :

**Parcours scolaire (informations relatives à l'établissement scolaire, niveaux, cursus suivis, options, langues vivantes)**

remarquerez que la fameuse fiche AVENIR ne constitue qu'un des multiples éléments que chacune des commissions est en droit de sélectionner comme critère d'examen. Quoi qu'il en soit, il était impossible pour les élèves comme pour les professeurs de connaître a priori les critères précis qu'ont retenus les formations afin d'ordonner les candidatures des élèves. Cette prise de connaissance ne peut se faire qu'a posteriori, sur demande de candidat – demande qui doit être formulée dans le mois ayant suivi la publication des résultats sur Parcoursup. Je vous renvoie sur ce point à l'article **D612-1-14** du Code de l'Éducation : « **Les informations relatives aux critères et modalités**

---

*Résultats scolaires (notes, moyennes, classements, appréciations des professeurs)*

*Avis d'orientation du conseil de classe dans le cadre de l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel*

**Données relatives à la fiche « AVENIR » (éléments d'appréciation du professeur principal, des professeurs de la classe dans laquelle sont scolarisés les candidats, avis et éléments d'appréciation du chef d'établissement)**

*Données relatives au parcours du candidat étudiant en réorientation :*

**Informations relatives à l'établissement, niveaux, cursus suivis, options**

*Résultats obtenus*

*Informations relatives au baccalauréat :*

*Académie et centre d'examen*

*Série, dominante, spécialités et options*

*Date d'obtention*

*Numéro d'inscription*

*Liste des épreuves, résultat et moyenne générale par épreuve*

*Mention obtenue au baccalauréat ou diplôme équivalent*

*Groupe de passage à l'oral*

*Meilleur bachelier*

*Niveau de langue française (tests et résultats, dispense éventuelle)*

*Données relatives aux justificatifs à produire par le candidat :*

*Possession du certificat médical (Oui, Non)*

*Avis des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours d'entrée dans une filière sélective*

*Pour les candidats à une inscription dans un établissement relevant du ministère des armées : visite médicale effectuée (O/N) et date de rendez-vous*

*Données de santé :*

*Éléments relatifs au handicap du candidat*

*Données de connexion :*

*Adresse IP*

*Dates et heures des connexions*

*Traces des actions sur le dossier du candidat*

*Média de connexion*

*Données liées aux vœux et sous-vœux des vœux multiples (éléments pour chaque vœu/sous-vœu) :*

*Sélectivité de la candidature*

*Demande d'accueil en internat*

*Distance entre le domicile et l'établissement de formation demandé*

*Classement ou état du dossier du candidat*

*Libellé du groupe*

*Date de formulation et de confirmation du vœu*

*Année d'entrée en seconde*

*Informations liées à la formation en apprentissage*

*Demande de césure*

*Ordre de préférence exprimé par le candidat dans la perspective d'un examen éventuel par la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur*

*Données liées à la proposition d'admission :*

*Libellé de l'établissement d'accueil et de la formation*

*Rang de classement dans le groupe et rang sur liste d'attente*

*Libellé et date de la réponse faite par le candidat*

*Réponse de l'établissement*

*Justification et nature de l'admission*

*Justification de l'abandon de la procédure par le candidat*

*Etat de l'inscription administrative*

*d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus ».*

En somme, la **publication du code de l'algorithme** de Parcoursup, la **publication des attendus** par chaque formation, et la **possibilité de demander à connaître les critères choisis par les commissions des vœux** de chacune de ces formations, suffisent selon la loi à s'acquitter de l'exigence de transparence entre l'administration et le public (*cf. Délibération n°2018-119 déjà citée précédemment*).

Pour autant... il est apparu évident à l'ensemble des professeurs du secondaire que les enseignants du supérieur n'allaient JAMAIS éplucher l'intégralité des dossiers des élèves qui candidataient dans leur formation. Cela a toujours ressemblé à une vaste blague : les professeurs de lycée se prenant la tête à renseigner les items de la fiche AVENIR, sans avoir la certitude que ces fiches finissent par être lues par quelqu'un. Bien conscient de la réticence des enseignants du supérieur à mener un tel examen, notre gouvernement a donc mis à la disposition des formations du supérieur un **OUTIL D'AIDE A LA DECISION**. Je vous renvoie à la p.2 de la fiche Parcoursup consacrée à la commission des vœux : *« Compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers de candidatures affichés dans Parcoursup au titre des caractéristiques des formations, la commission des vœux définit les modalités et critères d'examen des vœux, et en conséquence, le paramétrage de l'outil d'aide à la décision (si l'établissement décide de l'utiliser). Ces modalités peuvent consister en une pondération affectée à chacun d'entre eux ».*

Cet outil d'aide à la décision constitue le **premier traitement algorithmique des données des candidatures**, traitement qui précède donc le traitement algorithmique des réponses apportées à chaque vœu au sein de la plateforme Parcoursup. Je vous rappelle le début de ce texte : **le code de l'algorithme de Parcoursup a été rendu public... mais son incidence est mineure... bien plus minime que ce premier traitement algorithmique**. Il semble difficile de rendre public le code de ce second algorithme : chaque formation est libre de le paramétrer comme elle l'entend, en fonction des éléments d'appréciation qui lui apparaissent pertinents afin de trier et ordonner les candidatures. **Il y a donc autant de paramétrages de cet outil d'aide à la décision que de formations ayant décidé de l'utiliser.**

Le S.A.I.O de l'Académie de Toulouse a publié un Powerpoint permettant d'expliquer le fonctionnement de cet outil aux enseignants acceptant de siéger dans les commissions des vœux de leur formation. **Cet outil permet d'indexer un coefficient de pondération à certains éléments du dossier de l'élève transmis par Parcoursup ; la prise en compte de ces valeurs pondérées permet d'aboutir à une note finale** et à un classement généré automatiquement par l'outil d'aide à la décision. La commission des vœux doit ensuite départager les candidats ex-æquo, et décider de valider en l'état le classement généré, ou bien de le réajuster.

Concrètement, les éléments des dossiers des élèves peuvent donc être pondérées par un coefficient. Quelques exemples :

- Parmi les multiples candidatures reçues, il est possible de faire des **regroupements par série** (S/L/ES/séries technologiques), puis de coefficienter le groupe d'appartenance. Ou bien pour valoriser particulièrement les élèves d'une série – et en exclure d'autres. Ou bien pour mettre en œuvre une logique de quotas.
- Idem pour le **type de lycée** dont est originaire l'élève : professionnel ou général. Pour mettre en place des quotas... ou bien pour valoriser certaines candidatures au détriment d'autres.
- Il est également possible de **pondérer les moyennes des disciplines**, afin de surligner celles qui en théorie préparent le mieux à la formation souhaitée. Cette pondération peut s'effectuer **discipline par discipline**, ou bien **par groupement de disciplines**. Par exemple : je coefficiente fortement le pôle scientifique, ou le pôle littéraire, ou le pôle linguistique, et je coefficiente très faiblement l'intégralité des autres disciplines.
- Plus subtil, **il est possible d'attribuer une valeur aux éléments de la fiche Avenir**. Vous trouverez cela à la diapo n°7 du Powerpoint. Il est ainsi possible de sélectionner les items qui paraissent les plus importants (autonomie, méthode de travail et avis sur la capacité à réussir), puis d'indexer une valeur numérique sur chaque type d'avis porté (Très satisfaisant, Satisfaisant, Assez satisfaisant, Peu démontré).
- Etc.

Il est difficile de savoir si **tous** les éléments des dossiers des élèves peuvent faire l'objet d'une telle pondération. L'onglet *Paramétrage* n'est en effet activé sur aucune des diapositives composant le Powerpoint du S.A.I.O.

Nous en venons alors à un premier point assez critique. L'outil d'aide à la décision mis à la disposition des formations du supérieur inclut un ensemble de **MARQUEURS DOSSIERS** facilitant le réajustement du classement automatiquement généré par cet outil. Pour être tout à fait précis, ces marqueurs dossiers sont au nombre de **huit**. Ils consistent en une lettre sur fond coloré qui s'affiche en bout de ligne, permettant de repérer immédiatement les particularités des dossiers des élèves. Ces huit marqueurs sont :

- 1- S = le candidat a fait par dans son dossier de scolarité d'éléments particuliers à prendre en considération
- 2- C = le candidat a changé de série au cours de sa scolarité (= réorientation)**
- 3- M = le candidat a obtenu des notes dans une matière facultative (= options)
- 4- P = le candidat a doublé au moins une année de 1<sup>ère</sup>**
- 5- T = le candidat a doublé au moins une année de Tle**
- 6- E = le candidat a étudié à l'étranger après l'obtention de son baccalauréat
- 7- O = le candidat est inscrit en section européenne
- 8- R = le candidat a fourni une fiche réorientation (*si je comprends bien, il s'agit d'un candidat qui change de licence ou de formation au terme de sa 1<sup>ère</sup> année – cf. fiche Parcoursup intitulée : « Etudiants en réorientation – l'attestation de suivi du projet de réorientation »*).

Il y aurait beaucoup à dire sur ces marqueurs dossiers. Je vais limiter mon propos sur les marqueurs surlignés en gras : **à quoi peuvent bien servir les indications « réorientation », « redoublement 1<sup>ère</sup> », « redoublement Tle » ?** Si la commission des

vœux décide d'utiliser ces indicateurs, c'est qu'ils font sens pour elle. Il est possible de penser que la présence de ces marqueurs risque de desservir le candidat, qui pourrait ainsi se retrouver rétrogradé dans le classement. Il y a fort à penser d'ailleurs que les marqueurs en question sont très importants pour ceux qui ont conçu cet outil d'aide à la décision. Je vous donne en note de bas de page<sup>2</sup> le lien de la vidéo de présentation de ce Powerpoint à l'occasion d'une journée organisée par le S.I.A.O. de l'Académie de Toulouse. Le passage qui m'intéresse se situe à 56mn45sec. Je retranscris : « *Donc un point qui est nouveau par rapport à l'ancien module d'aide, ce sont les marqueurs dossiers. Ce sont des sortes d'alertes, des signaux qui viennent signaler la présence d'éléments particuliers sur le dossier d'un candidat. Ils sont au nombre de huit. Ils vous sont listés dans le guide, le Pas-à-pas qui vous est mis à disposition. Ils vous sont listés, mais ça peut être éventuellement vous signaler que le jeune a fait un descriptif particulier supplémentaire dans l'encart de sa scolarité. Vous pouvez savoir qu'il a changé de série. Vous avez la possibilité de savoir s'il y a eu redoublement en 1<sup>ère</sup> ou Tle. C'est distingué. (...) Vous avez certains éléments qui peuvent éventuellement vous alerter et vous inciter à aller consulter plus en détail un dossier* ».

Quelques remarques s'imposent sur cette question des réorientations et des redoublements :

1 – **un redoublement en seconde n'hypothèque nullement les chances d'un élève de bénéficier de la formation de son choix.** Aucun indicateur n'est précisé pour souligner le redoublement en seconde. Donc, sauf lecture approfondie du dossier élève, ce redoublement n'est pas relevé par la commission des vœux.

2 – a contrario, **il est possible que les réorientations influent sur les choix de ces commissions.** Tout dépend de la réorientation et des exigences de la formation. Si un élève passe de 1<sup>ère</sup> S à 1<sup>ère</sup> ES, et qu'il demande une licence d'éco-gestion, son profil peut légitimement intéresser la formation en question : il a le bagage nécessaire en Eco, et une année de 1<sup>ère</sup> S derrière lui. S'il passe de 1<sup>ère</sup> S à Tle ES, la même formation ne manquera pas de remarquer que, même s'il a une année de 1<sup>ère</sup> S derrière lui, son bagage en éco est lacunaire. Etc. En somme : **le marqueur dossier précisant une réorientation dans le parcours de l'élève est ambivalent**, et peut tout autant le servir que le desservir.

3 – il est par contre je crois indéniable que **les marqueurs dossiers concernant les redoublements en 1<sup>ère</sup> ou en Tle risquent de desservir le candidat.** Peu importe que l'élève se soit battu pour réussir sa seconde terminale : ses résultats sont ses résultats, mais il a redoublé. De ce point de vue donc, nous pouvons parvenir à la conclusion qu'un redoublement en 1<sup>ère</sup> ou en Tle hypothèque les chances d'un élève d'obtenir une place dans la filière de son choix.

Un dernier point mérite d'être relevé. Depuis la publication des résultats sur Parcoursup, beaucoup de collègues s'inquiètent d'une chose: **l'outil d'aide à la décision permet-il d'indexer un coefficient de pondération à chaque établissement ?** En

---

<sup>2</sup> [https://tribu.phm.education.gouv.fr/portal/pagemarker/8/cms/default-domain/workspaces/plate-forme-lycees-enseignement-sup/documents/plans-etudiants/module-d-aide-a-la?displayContext=fileExplorer&scope=\\_nocache&addToBreadcrumb=1&displayLiveVersion=1&pagePath=%252Ffoad%252F\\_dyn\\_cG9ydGFsU2l0ZVpHVm1ZWZzZEMxa2lyMWhhVzRfZV9kZDI5eWEzTndZV05sY3dfZV9lX2RjR3hoZEEdVdFptOXIiV1V0YkhsalpXVnpMV1Z1YzJWcFoyNWxiV1Z1ZEMxemRYQV9l.Y21zOi9kZWZhdWx0LWRvbnWFpbi93b3Jrc3BhY2VzL3BsYXRILWZvcm1lLWx5Y2Vlcy1lbnNlaWduZW1lbnQtc3Vw.X190X18%253D.X190X18%253D.X190X18%253D%252F\\_CMS\\_LAYOUT&pageParams=](https://tribu.phm.education.gouv.fr/portal/pagemarker/8/cms/default-domain/workspaces/plate-forme-lycees-enseignement-sup/documents/plans-etudiants/module-d-aide-a-la?displayContext=fileExplorer&scope=_nocache&addToBreadcrumb=1&displayLiveVersion=1&pagePath=%252Ffoad%252F_dyn_cG9ydGFsU2l0ZVpHVm1ZWZzZEMxa2lyMWhhVzRfZV9kZDI5eWEzTndZV05sY3dfZV9lX2RjR3hoZEEdVdFptOXIiV1V0YkhsalpXVnpMV1Z1YzJWcFoyNWxiV1Z1ZEMxemRYQV9l.Y21zOi9kZWZhdWx0LWRvbnWFpbi93b3Jrc3BhY2VzL3BsYXRILWZvcm1lLWx5Y2Vlcy1lbnNlaWduZW1lbnQtc3Vw.X190X18%253D.X190X18%253D.X190X18%253D%252F_CMS_LAYOUT&pageParams=)

théorie, la publication des indicateurs de réussite des lycées rend possible une évaluation ou une notation de chaque établissement. Je vous renvoie au blog d'un professeur du Bas-Rhin, qui a opéré une classification des lycées de sa région en fonction de leurs indicateurs, puis a transformé leur rang de classement en coefficient de pondération<sup>3</sup>. Je vous cite un article de Libération<sup>4</sup> où il est fait mention des travaux de cet enseignant : « *Julien Gossa, maître de conférences à l'université de Strasbourg, explique sur son blog les manières de prendre en compte le lycée d'origine avec la plateforme. Il choisit par exemple de pondérer les notes des candidats du Bas-Rhin en fonction du taux de mention au baccalauréat de son établissement. « Pour les formations appliquant un tel barème, un candidat du lycée Jean Monnet (qui a le plus bas taux de mention au bac) doit avoir 15 en contrôle continu pour être classé ex æquo avec un candidat du Lycée Jean Sturm (qui a le meilleur taux de mention) qui aurait 11 », illustre-t-il. Cette opération peut être, en théorie, effectuée par l'ensemble des commissions ».*

Une question demeure néanmoins : **l'outil d'aide à la décision permet-il effectivement un tel paramétrage ?** Un lycée de Seine Saint-Denis a été bloqué à la fin du mois de mai à cause du taux anormalement bas de réponses positives obtenues par ses élèves<sup>5</sup>. Le ministère a opposé une ferme réfutation aux accusations de discrimination visant Parcoursup.

Mais... trois remarques s'imposent me semble-t-il :

**1 - Parcoursup n'est pas discriminatoire en lui-même.** Parcoursup consiste seulement en un algorithme gérant le flux des réponses émises par les formations du supérieur. Pointer Parcoursup et son algorithme du doigt, c'est je crois se tromper de problème. **Si discrimination il y a, c'est en amont, dans la manière dont les candidatures sont ordonnées par les commissions des vœux.** Il y a peut-être un problème dans les étapes du processus de Parcoursup. Et ce problème est multiple :

- Le recours possible à un outil d'aide à la décision dont enseignants et élèves ignorent quasiment tout. Sans compter que nous avons tout de même été leurrés dans la mise en place de ces commissions des vœux. **On nous parlait d'attendus, on nous parlait de Fiche Avenir, on nous détaillait CE SUR QUOI les formations allaient se prononcer... jamais du COMMENT ces commissions allaient se prononcer.**
- La possibilité pour ces commissions d'utiliser tous les éléments détaillés par l'Annexe de l'« Arrêté du 28 mars 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Parcoursup » afin de fonder le traitement et la hiérarchisation des candidatures. Or dans ces éléments, il y a : « **Informations relatives à l'établissement, niveaux, cursus suivis, options, langues vivantes** ». **Rien n'interdit les formations du supérieur de recourir à cet élément pour fonder, au moins en partie, sa classification des candidatures.**

---

<sup>3</sup> <http://blog.educpros.fr/julien-gossa/2018/03/29/parcoursup-et-lycee-dorigine-une-difficulte-technique-de-moins-pour-une-difficulte-philosophique-de-plus/>

<sup>4</sup> [https://www.liberation.fr/checknews/2018/05/30/parcoursup-les-eleves-sont-ils-discrimines-en-fonction-de-leur-origine-geographique\\_1654734](https://www.liberation.fr/checknews/2018/05/30/parcoursup-les-eleves-sont-ils-discrimines-en-fonction-de-leur-origine-geographique_1654734)

<sup>5</sup> [https://www.lemonde.fr/education/article/2018/05/31/parcoursup-accuse-de-discrimination-un-lycee-bloque\\_5307792\\_1473685.html](https://www.lemonde.fr/education/article/2018/05/31/parcoursup-accuse-de-discrimination-un-lycee-bloque_5307792_1473685.html)

- La possibilité pour les commissions des vœux de ne pas utiliser l'aide à la décision mise à leur disposition. La loi est claire – cf. *article D612-1-13 du Code de l'Éducation* : « **Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini (...). Pour procéder à cet examen, les établissements (...) réunissent, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats** ». En somme : ces commissions jouissent d'une liberté absolue pour définir leurs critères d'ordonnement des candidatures. Recourir à l'outil d'aide à la décision cadre sans doute leurs démarches, mais ces commissions ne sont nullement tenues de l'utiliser.
- Une rhétorique gouvernementale implacable : non, il n'y a pas discrimination puisque Parcoursup n'est pas discriminatoire. L'argument est exact. On parle de discrimination, on pointe Parcoursup du doigt, on réfute, on publie le code de l'algorithme. Affaire réglée. Et au passage, on se dédouane par avance de ce qui se passe effectivement dans les commissions.

2 – Sur la liberté dont jouissent les commissions des vœux, un passage de la « *Délibération n°2018-119 du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement données à caractère personnel dénommé Parcoursup* » mérite d'être souligné : « *La commission constate que le dispositif global, prévu par la loi, conduit les établissements d'enseignement supérieur dont les capacités d'accueil sont inférieures aux demandes à examiner les candidatures « au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences, et d'autre part, les caractéristiques de la formation* ». **Or, il est vraisemblable que, pour examiner les candidatures qui leurs sont soumises, en particulier lorsqu'elles sont très nombreuses, des établissements d'enseignement supérieur recourent à des traitements algorithmiques.** A cet égard, la commission relève d'ailleurs qu'un outil d'aide à la décision est mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur. **Dans la mesure où les commissions d'examen des vœux des établissements d'enseignement supérieur définissent librement les modalités et les critères d'examen des candidatures qu'ils reçoivent ainsi que, le cas échéant, le paramétrage dudit outil en fonction de leurs besoins et choix pédagogiques qu'elles ont faits, LA COMMISSION ESTIME QUE LE MINISTRE N'EST PAS RESPONSABLE DES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, à des fins de classement des candidatures quand bien même ils choisiraient d'utiliser cet outil d'aide à la décision.** Elle rappelle dès lors que les établissements d'enseignement supérieur, en tant que responsables de traitement, devront respecter les principes régissant la protection des données personnelles, ce sur quoi elle sera vigilante ».

L'argument est simple : **on met à disposition un outil de traitement algorithmique des données personnelles des candidats, mais on n'est pas responsable de l'usage que chaque commission fait de cet outil.** C'est grosso modo le même argument que les fabricants d'armes : je fabrique le fusil, je ne suis pas

responsable de l'usage que ceux qui ont le droit de l'utiliser en font. Quels que soient les critères d'ordonnement pour lesquels optent les commissions des vœux, le ministère s'en lave par avance les mains. Il doit y avoir un classement des candidatures par les formations de l'enseignement supérieur, c'est tout ce qui importe.

3 – Une chose reste à établir : la volonté de certains établissements de **trier les lycées avant même de trier les candidatures**. Quelles pourraient être leurs raisons ? Comment revendiquer une telle démarche sans rompre le principe de l'égalité républicaine ? Une solution rhétorique existe : **faire passer ce classement des lycées pour une mesure de discrimination positive**. Concrètement : tous les 14 de moyenne ne se valent pas. Selon que l'élève étudie dans un lycée huppé ou défavorisé, les mêmes résultats ne signifient pas la même chose. Un élève qui a 12 de moyenne dans un lycée huppé aurait-il 12 de moyenne dans un lycée défavorisé ? Il faut donc faire preuve de justice sociale, et aider les élèves moyens des lycées huppés qui seraient peut-être d'excellents élèves dans un lycée défavorisé. Certes, il y aurait beaucoup de cynisme à justifier le tri des lycées par souci de discrimination positive...

Je ne peux donc pas m'empêcher de citer Frédéric Dardel, président de l'Université Paris Descartes, qui dans un article du Figaro Etudiant<sup>6</sup> déclare : *« On sait qu'il y a des établissements où les enseignants notent un peu plus sec. Est-ce que c'est « juste » de ne pas corriger cet écart ? Nous allons le faire dans certaines filières en regardant le taux de réussite au bac des lycées »*.

Les lycées trainent donc des réputations, réputations qui peuvent toujours trouver un appui statistique objectif parmi la centaine d'indicateurs de réussite publiés par le ministère. Et il est toujours possible en un second temps de **convertir les indicateurs sélectionnés en coefficient de pondération** afin de hiérarchiser, au moins en partie, les candidatures des élèves en fonction de leur lycée d'origine. Cela pourrait-il expliquer pourquoi notre excellente élève de TES, admissible à Sciences-Po Paris, a vu sa candidature refusée dans les prépas bordelaises et parisiennes qu'elle souhaitait intégrer ?

## Conclusion

L'objet de texte était : **Parcoursup donne-t-il la possibilité de discriminer les vœux des élèves en fonction de leur lycée d'origine ?** Je crois que l'on ne peut apporter de réponse nette à cette question. Résumé :

- l'algorithme de Parcoursup n'est pas discriminatoire en soi, il ne fait que gérer des flux de réponses ;
- rien ne permet d'affirmer qu'il soit possible de paramétrer l'outil d'aide à la décision de manière à affecter un coefficient de pondération aux différents établissements scolaires ;
- les informations relatives à l'établissement scolaire où étudie l'élève font partie des éléments que les commissions des vœux sont en droit de prendre en considération ;

---

<sup>6</sup> [http://etudiant.lefigaro.fr/article/parcoursup-comment-vont-etre-classes-les-candidats-dans-les-universites-\\_11f2c8e8-3bca-11e8-914a-4e549619fc9c/](http://etudiant.lefigaro.fr/article/parcoursup-comment-vont-etre-classes-les-candidats-dans-les-universites-_11f2c8e8-3bca-11e8-914a-4e549619fc9c/)

- les commissions des vœux jouissent d'une grande liberté dans le choix des critères d'examen et de classification des dossiers des candidats ;
- les établissements d'enseignement supérieur ne sont tenus de rendre publics leurs critères de sélection, voire le paramétrage de leur outil de décision, que si un candidat malheureux leur en fait formellement la demande, et ce dans un délai d'un mois.

J'ai essayé de demeurer factuel autant que possible. Mais franchement, cet enchevêtrement législatif permettant de laisser les coudées franches aux commissions des vœux tout en se dédouanant de toute responsabilité ne sent vraiment pas bon. C'est la raison pour laquelle il me semble juste de demander une **rectification** rapide et simple du système législatif encadrant Parcoursup : **il faut que dans les dossiers des candidats examinés par les commissions des vœux des différents établissements d'enseignement supérieur, il ne soit fait mention ni de l'établissement d'origine des élèves, ni du nom de leurs professeurs. Sans ces informations, la suspicion entourant la discrimination des candidats en fonction de leur lycée d'origine se dissipera d'elle-même.**

Alexandre Noaille

Enseignant de philosophie au lycée Arnaut Daniel de Ribérac (24)